

Communauté de communes du Grand Châteaudun

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 14 mai 2018- 20h30

PROCÈS VERBAL

M. le Président ouvre la séance à 20h30.

M. le Président procède à l'appel des présents et informe des pouvoirs reçus.

Étaient présents :

M. Alain VENOT, **président**,

MM. Philippe MASSON, Serge FAUVE, Philippe DUPRIEU, Jean-Yves DEBALLON, Marc KIBLOFF, Sid-Ahmed ROUIDI, Claude TEROUINARD, Jean-Paul BOUDET, Olivier LECOMTE, Hugues d'AMÉCOURT, Bruno PERRY, Serge HÉNAULT, Odil BILLARD et Didier RENVOISÉ, **vice-présidents**,

Mme Francine BADAIRE, MM. Patrick FOLLEAU et Didier NEVEU, **membres du bureau**,

MM. Roland ANTHOINE, Bertrand ARBOGAST et Jean-Yves BALLOUARD, Mme Alice BAUDET, M. Fabrice BABIN, Mme Marie-Pierre BERRY, MM. Damien BESLAY, et Emmanuel BIWER, Mme Nadège BOISSIÈRE, MM. Luc BONVALLET, Bruno BROCHARD, Xavier CHABANNES, Jean-Luc DEFRENCE, Joël FERRÉ, Philippe GASSELIN, Didier HUGUET, Bruno JORRY et Philippe JUBAULT, Mme Sihame KHALIL, MM. Pascal LAVAINNE Mme Marie LEVASSOR, MM. Jérôme LECLERC, Pierre LUCAS, François MALZERT et Franck MARCHAND, Mme Jocelyne NICOL, M. Jean-Yves PANAI, Jérôme PHILIPPOT et Philippe PINSARD, Mme Paulette PODSKOCOVA, M. Alain ROUSSEAU, Mmes Nathalie SALIN et Mme Alice SÉGU, Étienne TRIAU, Mme Jeanine VILLETTE, M. Bertrand VIRON **conseillers communautaires**.

Étaient excusés :

MM. Vincent LHOPITEAU, Patrice BEZARD, Jean COCHARD, Jean-Paul DUPONT

M. Patrick CAILLARD pouvoir à M. Philippe MASSON

M. Fabien VERDIER pouvoir à M. Bertrand ARBOGAST

M. Philippe VIGIER pouvoir à M. Didier RENVOISÉ

Secrétaire de séance : M. Alain ROUSSEAU

M. le Président remercie M. Alain ROUSSEAU d'accueillir le conseil communautaire.

M. le Président propose au conseil communautaire d'ajouter à l'ordre du jour de la séance le point suivant :

a. Modification du tableau des effectifs

Le rapport est posé sur table.

M. le Président propose au conseil communautaire d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

2018-97 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 26 mars 2018

M. le Président expose

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 26 mars 2018.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 53 voix pour et 1 abstention,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 26 mars 2018.

2018-98 : Ressources humaines - Élections professionnelles 2018 - Composition du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

M. Serge HÉNAULT, vice-président expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 1, 27, 28, 31, 32,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 mai 2018, soit plus de six mois avant la date du scrutin, sur la composition du futur comité technique qui sera établi après les élections professionnelles de décembre 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est de 99 agents, dont comprenant 26 hommes et 73 femmes,

Il est proposé au conseil communautaire :

1. de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
2. de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant,
3. de recueillir, par le comité technique, l'avis des représentants de la collectivité en relevant,
4. d'arrêter la répartition hommes femmes des représentants du personnel comme suit : 26,26 % d'hommes et 73,74 % de femmes,

5. de recueillir, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

1. Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
2. Maintient le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant,
3. Recueille, par le comité technique, l'avis des représentants de la collectivité en relevant,
4. Arrête la répartition hommes femmes des représentants du personnel comme suit : 26,26 % d'hommes et 73,74 % de femmes,
5. Recueille, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 23h11.

2018-99 : Ressources humaines - Régime indemnitaire - Additif aux délibérations des 3 janvier et 6 novembre 2017)

M. Serge HÉNAULT, vice-président expose :

Lors de sa séance du 3 janvier 2017, le conseil communautaire a instauré un régime indemnitaire pour les agents transférés de la communauté de communes du Perche Gouet et de la commune de Châteaudun, afin que ceux-ci puissent conserver un régime indemnitaire tel que leur ancienne collectivité l'avait instauré au même titre que les agents transférés par fusion.

Ce dispositif est transitoire jusqu'à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui permettra de doter la communauté de communes du Grand Châteaudun d'une politique indemnitaire propre.

Lors de sa séance du 6 novembre 2017, le conseil communautaire a complété la délibération du 3 janvier 2017 afin de pouvoir attribuer un régime indemnitaire aux agents nouvellement recrutés et préciser les conditions d'application.

Dans l'attente de l'application du RIFSSEP, il convient de compléter ces délibérations afin de préciser les conditions d'application du régime indemnitaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les compléments suivants aux délibérations du 3 janvier et du 6 novembre 2017 et de les appliquer à l'ensemble des agents de la communauté de communes du Grand Châteaudun, étant rappelé que les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ainsi que les contractuels :

- les primes et indemnités sont maintenues pendant les périodes de congés annuels, et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité ou de paternité, de congés d'adoption, de congés d'accident de travail, de maladies professionnelles reconnues, de formation ;
- en cas de congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement. Ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé ;
- en cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement ;
- le régime indemnitaire est suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné ;
- les primes et indemnités cesseront en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée et de service non fait.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve les compléments, cités ci-dessus, aux délibérations du 3 janvier et du 6 novembre 2017 et de les appliquer à l'ensemble des agents de la communauté de communes du Grand Châteaudun, étant rappelé que les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ainsi que les contractuels.

2018-100 : Ressources Humaines - Modification tableau des effectifs

M. Serge HÉNAULT, vice-président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En terme d'emplois non permanents, considérant les besoins saisonniers et temporaires, il convient de :

- modifier la délibération du 5 février 2018 n° 2018-03 de la façon suivante :

Nombre de postes ouverts par délibération	Motif	Catégorie	Grades	Quotité de temps de travail
2	Accroissement temporaire d'activité	B	Éducateur des APS	11h20 (créé par délibération n° 2018-03)
MODIFIE par : 2	Accroissement temporaire d'activité	B	Éducateur des APS	11h40

- créer le poste suivant :

Nombre de postes ouverts par délibération	Motif	Catégorie	Grades	Quotité de temps de travail
1	Accroissement temporaire d'activité	B	Éducateur des APS	7h00

Il est proposé au conseil communautaire :

D'approuver la création et la modification des postes non permanents tels que proposés ci-dessus.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve la création et la modification des postes non permanents tels que proposés ci-dessus.

2018-101 : Finances - Budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault (700-13) - Exercice 2018 - Décision modificative n° 1

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le budget primitif 2018 du budget annexe ;

Considérant la dépense non prévue pour l'aménagement de terrain sur l'espace dit des Cathelines, à Saint-Denis-les-Ponts, et les ventes possibles ;

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser la décision modificative suivante du budget annexe de l'exercice 2018.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	MONTANT	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	MONTANT
Chapitre 023- Virement à la section d'investissement	205 335 €	Chapitre 70 - Ventes	205 335 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	MONTANT	RECETTES D'INVESTISSEMENT	MONTANT
Chapitre 20- Immobilisations incorporelles	37 000 €	Chapitre 16- Emprunts et dettes assimilées	140 665 €
Chapitre 21- Immobilisations corporelles	309 000 €	Chapitre 023- Virement à la section d'investissement	205 335 €

M. Didier HUGUET demande s'il y a des acquéreurs potentiels.

M. Marc KIBLOFF lui répond que les acquisitions sont en cours.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorise la décision modificative ci-dessus du budget annexe zone d'activité ÉtaMAT-Piganault de l'exercice 2018.

2018-102 : Finances - Remboursement de frais à la commune de Marboué au titre de charges exposées en 2017

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

La commune de Marboué a transféré à la communauté de communes du Grand Châteaudun sa piscine depuis le 1^{er} janvier 2017.

Au cours de l'exercice 2017, la commune de Marboué a supporté des frais liés à cet équipement dont le détail est joint en annexe.

- Finances - Remboursement frais 2017 commune de Marboué - annexe 1

Il convient, par délibérations concordantes, qu'un remboursement soit effectué du Grand Châteaudun à la commune pour les montants suivants :

- téléphonie 237,52 €,
- assurance..... 167,23 €,
- alarme..... 344,40 €.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir autoriser le mandatement des frais supportés par la commune de Marboué au titre de la piscine, transférée au 1^{er} janvier 2017.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Autorise le mandatement des frais supportés par la commune de Marboué au titre de la piscine, transférée au 1^{er} janvier 2017.

2018-103: Finances - Budget principal - Exercice 2018 - Emprunt

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2337-3 ;

Vu le budget primitif voté par délibération n° 2018 70 du 26 mars 2018 ;

Vu le recours à l'emprunt à inscrit au budget primitif 2018 ;

Considérant que le programme des investissements de l'année 2018 fait ressortir un besoin de financement, le conseil communautaire est informé que la capacité d'autofinancement de la collectivité étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 2 000 000 €, nécessaire à l'équilibre des opérations ;

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que la consultation a été lancée auprès de quatre établissements bancaires ;

Considérant l'offre de prêt du Crédit Agricole composé d'une ligne de prêt de 2 000 000 € proposant un financement selon les caractéristiques suivantes :

- montant du prêt : 2 000 000,00 euros,
- durée du contrat de prêt :20 ans,
- durée d'amortissement :20 ans,
- périodicité des échéances :annuelles,
- type d'amortissement :échéances constantes,
- taux d'intérêt fixe : 1,48 %,
- commission de mise en place : 2 000,00 euros,

Vu l'avis favorable de la commission finances moyens généraux du 24 avril 2018 ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- de contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt de 2 000 000 € et d'approuver les caractéristiques de l'emprunt visées ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires pour un montant de 2 000 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts et du capital de l'emprunt.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise de contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt de 2 000 000 € et d'approuve les caractéristiques de l'emprunt visées ci-dessus ;
- Autorise le Président à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires pour un montant de 2 000 000 € ;
- Autorise le Président à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds ;

- S'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts et du capital de l'emprunt.

2018-104 : Finances - Fonds de concours apportés par la communauté de communes - Attribution

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

Les fonds de concours versés par la communauté de communes du Grand Châteaudun aux communes membres constituent une modalité essentielle de solidarité financière.

Leur règlement d'attribution a été adopté par délibération n° 2017 249 du 26 juillet 2017.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à soutenir les projets communaux, en aidant à la construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation d'équipements. L'enveloppe affectée sur 2017-2020 s'élève à 10 € par habitant et par an, en tenant compte des populations communales 2016.

Il est proposé de décider de l'attribution de fonds de concours, dans les conditions suivantes.

Demande de fonds de concours de la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières

Date de la demande : délibération du conseil municipal du 14 décembre 2017.

Population municipale 2016 : 5 773 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 57 730,00 €.

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : **réalisation de travaux de voirie, rue Yves Hervé sur la commune déléguée de Cloyes-sur-le-Loir - Cloyes-les-Trois-Rivières**

Coût :

HT 120 000,00 €

Financement :

Fonds de concours communautaire - 48,11 % 57 730,00 €

Autofinancement communal HT - 51,89 % 62 270,00 €

Proposition d'attribution de fonds de concours 57 730,00 €.

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : -.

Demande de fonds de concours de la commune de Saint-Christophe

Date de la demande : 22 mars 2018 délibération du 12 mars 2018.

Population municipale 2016 : 148 habitants.

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 1 480,00 €.

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : **opération de sécurité routière dans le bourg**

Coût :	
HT	25 749,06 €
Financement :	
Département - 30,00 %	7 725,00 €
Fonds de concours communautaire (3 ans cumulés) - 17,24 %	4 440,00 €
Total subventions - 47,24 %	12 165,00 €
Autofinancement communal HT - 52,76 %	13 584,06 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 4 440 €.
Solde de l'enveloppe pour les 3 années cumulées disponible : -.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de l'attribution de fonds de concours, dans les conditions citées ci-dessus.

2018-105 : Finances - Comice agricole de La Bazoche-Gouet - Attribution d'une subvention

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose

Le comice agricole de La Bazoche Gouet sollicite une subvention de 4 000 € de la communauté de communes pour son organisation 2017.

Il est demandé l'accord du conseil communautaire pour verser la subvention de 4 000 € à la commune de La Bazoche-Gouet au titre du comice agricole organisé en 2017.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Accorde le versement de la subvention de 4 000 € à la commune de la Bazoche Gouet au titre du comice agricole organisé en 2017.

2018-106 Finances - Dissolution de l'office du tourisme intercommunal du Perche Gouet - Affectation du solde à la communauté de communes

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

L'association dénommée « Office du tourisme intercommunal du Perche Gouet » avait été constituée pour étudier et réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique sur le territoire du Perche Gouet. Dans le cadre de l'exercice de la compétence touristique par la communauté du Perche Gouet, il était en effet confié à l'association des missions d'accueil et d'information des touristes, la promotion et l'animation touristique et culturelle.

Fin 2016, dans la perspective de constitution du Grand Châteaudun, la communauté du Perche Gouet a repris en régie directe la gestion des actions relevant jusqu'alors de l'association, avec le recrutement au 1^{er} décembre 2016 de l'unique salariée de l'office du tourisme.

L'association a été dissoute par décision de son assemblée générale extraordinaire réunie le 7 décembre 2016. Cette dissolution a été enregistrée par la sous-préfecture de Châteaudun le 2 mars 2017.

La présidente et la trésorière de l'association ont été désignées par la même assemblée générale comme liquidatrices.

Elles ont saisi la communauté de communes du Grand Châteaudun par lettre du 25 janvier 2018, aux fins de versement du solde de liquidation, l'ensemble des opérations juridique et comptables étant achevées.

Ce boni de liquidation s'élève à 1 167,04 €.

Il est en conséquence proposé au conseil communautaire de bien vouloir accepter le versement au profit de la communauté de communes du Grand Châteaudun du solde de liquidation de l'association Office du tourisme intercommunal du Perche Gouet, d'un montant de 1 167,04 €.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Accepte le versement au profit de la communauté de communes du Grand Châteaudun du solde de liquidation de l'association Office du tourisme intercommunal du Perche Gouet, d'un montant de 1 167,04 €.

2018-107 Tourisme - Association Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche - Attribution d'une subvention au titre de 2018 - Passation d'une convention

M. Marc KIBLOFF, vice-président, expose :

La communauté de communes des Trois Rivières avait intégré à ses statuts en 2013 une compétence concernant le tourisme, et décidé de confier par convention à l'association dénommée « Office de tourisme communautaire du canton de Cloyes-sur-le-Loir », regroupant l'office de tourisme cantonal situé à Cloyes-sur-le-Loir et le point-info situé à Arrou, les missions d'accueil des usagers, d'information, de promotion, de communication et d'animation touristique. La même démarche avait été réalisée avec l'association « L'Écomusée de la vallée de l'Aigre ». Ces deux associations se sont regroupées pour former une seule entité dénommée « La Maison du tourisme des Trois Rivières ».

Depuis, la communauté de communes des Trois Rivières a été intégrée au Grand Châteaudun au 1^{er} janvier 2017, par fusion avec les communautés de communes du Dunois et des Plaines et Vallées Dunoises, et extension à dix communes issues de la communauté de communes du Perche Gouët.

L'association est devenue « Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche », du fait du regroupement avec les bureaux d'information touristique de Brou et de La Bazoches-Gouët et du musée-école d'Unverre.

La communauté de communes du Grand Châteaudun exerce la compétence désormais obligatoire de promotion du tourisme.

Conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du tourisme, la communauté de communes doit préciser par convention la nature et l'étendue des missions relevant de la promotion du tourisme confiées à la Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche, et les moyens alloués pour les réaliser.

Les objectifs généraux poursuivis par la Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche sont :

- de faire connaître le territoire ;
- de développer l'offre touristique, créatrice d'emplois et génératrices de retombées positives pour l'économie locale ;
- de mettre en œuvre toutes les politiques et les structures afin d'attirer les touristes, les visiteurs sur le territoire en rendant leur séjour agréable.

Une convention a été établie avec l'association : elle définit les objectifs impartis au titre de l'année 2018. Elle décline en actions la finalité de renforcement de la promotion touristique du territoire, par l'office de tourisme de Cloyes-sur-le-Loir, le point-info d'Arrou, le bureau d'information touristique de Brou, le bureau d'information touristique de La Bazoches-Gouët, l'écomusée de la vallée de l'Aigre, le musée-école d'Unverre.

La convention prévoit les modalités d'évaluation et de compte-rendu d'utilisation de la subvention versée par le Grand Châteaudun, d'un montant de 37 000 €, inscrit au budget primitif 2018.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- attribuer à l'association Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche une subvention de 37 000 € au titre de l'année 2018, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018,
- décider de la passation avec l'association d'une convention d'objectifs et de partenariat, précisant les objectifs poursuivis en 2018 en matière de renforcement de la promotion touristique du territoire, ainsi que les actions dans ce domaine de l'office de tourisme de Cloyes-sur-le-Loir, du point-info d'Arrou, du bureau d'information touristique de Brou, du bureau d'information touristique de La Bazoches-Gouët, de l'écomusée de la vallée de l'Aigre, et du musée-école d'Unverre,
- autoriser le Président à signer cette convention, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des votants (M. Hugues d'AMÉCOURT ne prends pas part au vote),

- Attribue à l'association Maison du tourisme des Trois Rivières et du Perche une subvention de 37 000 € au titre de l'année 2018, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018,
- Décide de la passation avec l'association d'une convention d'objectifs et de partenariat, précisant les objectifs poursuivis en 2018 en matière de renforcement de la promotion touristique du territoire, ainsi que les actions dans ce domaine de l'office de tourisme de Cloyes-sur-le-Loir, du point-info d'Arrou, du bureau d'information touristique de Brou, du bureau d'information touristique de La Bazouche-Gouët, de l'écomusée de la vallée de l'Aigre, et du musée-école d'Unverre,
- Autorise le Président à signer cette convention, ainsi que tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

2018-108 Environnement - Transition énergétique - Planification énergétique territoriale, information et sensibilisation des usagers, efficacité énergétique des bâtiments publics- Partenariat avec le syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir - Passation d'une convention

M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président, expose :

1.- L'obligation d'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET)

L'article 188 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rend obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants l'adoption d'un plan climat air énergie territorial (PCAET), au plus tard le 31 décembre 2018 (code de l'environnement, article L. 229-26). Cette obligation est précisée par un décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial et un arrêté ministériel du 4 août 2016.

Le PCAET définit notamment, sur le territoire de l'EPCI,

- les objectifs stratégiques et opérationnels poursuivis pour atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser, afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'anticiper les impacts du changement climatique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le PCAET décrit les modalités d'articulation de ses objectifs avec la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et ceux déclinés à l'échelle régionale au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Il est soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Il est rendu public et mis à jour tous les six ans.

La mise en place du PCAET, défini comme l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire, comprend quatre phases : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions, un dispositif de suivi et d'évaluation (cf. code de l'environnement, article R. 229-51).

Le diagnostic comprend :

- une estimation des émissions territoriales de GES et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction ;
- une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;
- la présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- un état de la production des énergies renouvelables (EnR) sur le territoire ;
- une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction. Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- adaptation au changement climatique.

Le programme d'actions décline les actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés. Il identifie des projets fédérateurs, en particulier ceux qui pourraient l'inscrire dans une démarche de territoire à énergie positive pour la croissance verte. Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

Le dispositif de suivi et d'évaluation porte sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire. Après trois ans d'application, la mise en œuvre du PCAET fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

Dans ce contexte, le Grand Châteaudun, comme EPCI de plus de 20 000 habitants, doit élaborer son PCAET.

Le syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir a construit une proposition de partenariat aux intercommunalités en matière de transition énergétique.

2.- Le syndicat mixte Énergie Eure-et-Loir

Depuis la loi du 15 juin 1906, la distribution publique d'électricité constitue une concession de service public de compétence communale. Dans ce cadre, les communes se regroupent dès les années 1930 en syndicats d'électrification ; en Eure-et-Loir, une petite dizaine de syndicats intercommunaux sont mis en place.

La loi du 8 avril 1946 de nationalisation de l'électricité et du gaz institue un monopole légal dans la gestion des réseaux de distribution d'électricité à Électricité de France (EDF), qui devient le concessionnaire unique pour 95 % du territoire français.

Le Syndicat départemental d'électricité d'Eure-et-Loir (SDE 28) est créé en 1993 par regroupement de six syndicats intercommunaux et des villes de Chartres, Châteaudun et Nogent-le Rotrou. Le SDE 28 conclut avec EDF un contrat de concession d'une durée de trente ans en 1994.

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, transposant les directives communautaires relatives au marché européen de l'électricité, avec notamment l'ouverture à la concurrence de sa production et de sa commercialisation, induit une réorganisation d'EDF en filiales. Les collectivités locales sont renforcées dans leurs prérogatives d'autorités concédantes de ces réseaux.

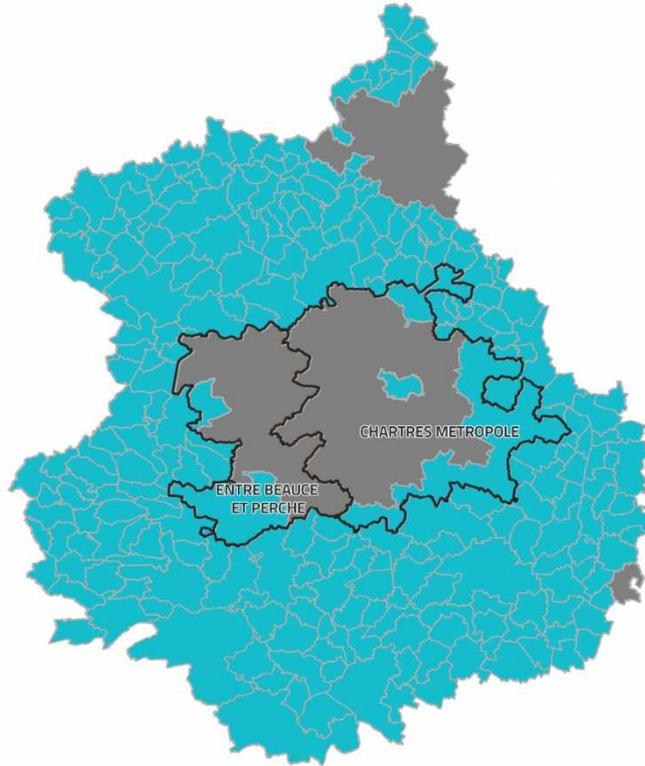
En 2008, le Syndicat départemental d'électricité modifie ses statuts afin de pouvoir proposer des services optionnels à ses collectivités adhérentes, et change sa dénomination en « Syndicat départemental d'énergies d'Eure-et-Loir ».

Le SDE 28 devient autorité concédante de la distribution publique de gaz en 2010. En 2011, le syndicat crée un service de cartographie et lance son système d'information géographique (SIG), Infogéo 28. En 2013, le SDE 28 propose aux collectivités un nouveau service, l'éclairage public, puis en 2014 lance un programme de déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques. En 2015, le syndicat crée un groupement pour l'achat d'énergie.

En 2017, le SDE 28 devient « Énergie Eure-et-Loir » et adopte la marque nationale « Territoire d'énergie » lancée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR).

Depuis 2018, Énergie Eure-et-Loir propose d'accompagner les communes et leurs groupements dans la déclinaison locale de la transition énergétique.

Ainsi, Énergie Eure-et-Loir constitue aujourd'hui un syndicat mixte, auquel adhèrent 253 communes, la communauté d'agglomération Chartres Métropole (pour le compte de 22 communes) et la communauté de communes Entre Beauce et Perche (pour le compte de 8 communes).



Source : Énergie Eure-et-Loir

Énergie Eure-et-Loir exerce les compétences suivantes :

- autorité organisatrice des missions de service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ;
- autorité organisatrice des missions de service public de la distribution de gaz ;
- éclairage public : entretien, exploitation du réseau, investissements ;
- cartographie : mise à disposition d'un SIG ;
- conseil en énergie : accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de la transition énergétique ;
- achat groupé d'énergie ;
- création, gestion et entretien d'un réseau d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques.

Les communes membres du Grand Châteaudun sont membres d'Énergie Eure-et-Loir. En revanche, la communauté de communes n'est pas adhérente à ce jour.

Le Grand Châteaudun participe à la commission consultative paritaire (CCP) de l'énergie constituée auprès d'Énergie Eure-et-Loir. En effet, l'article 198 (V) de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifié à l'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a créé une CCP formé entre tout syndicat exerçant les missions d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'énergie et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Il est rappelé que cette commission présidée par le président du syndicat ou son représentant et comprenant un nombre égal des délégués du syndicat et des représentants des EPCI, coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du PCAET, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. En effet, en cas d'absence de commission consultative paritaire, le syndicat ne peut assurer la création d'installations de production en vue éviter des extensions ou renforcements du réseau électrique (article L. 2224-33 du CGCT), la création et la gestion de génie civil de télécommunications (article L. 2224-36 du CGCT), ni la création et la gestion d'infrastructures de charge pour véhicules électriques (article L. 2224-37 du CGCT).

Par délibération n° 2017 295 du 6 novembre 2017, le conseil communautaire a désigné M. Patrick FOLLEAU comme représentant du Grand Châteaudun à la CCP constituée auprès d'Énergie Eure-et-Loir.

La CCP de l'énergie fonctionne depuis le début de l'année 2018.

3.- La passation d'une convention avec Énergie Eure-et-Loir

Il ressort des dispositions de l'article L. 2224-37-1 du CGCT précité qu'après création de la CCP de l'énergie, le syndicat exerçant les missions d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'énergie peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du PCAET mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Dans ce cadre, il est proposé d'engager un partenariat avec Énergie Eure-et-Loir, sur trois thématiques complémentaires : l'information et la sensibilisation des usagers, l'efficacité énergétique des bâtiments publics, la planification énergétique territoriale.

a.- L'information et la sensibilisation des usagers

Ce volet intègre la mise en place d'un site internet consacré aux questions énergétiques des usagers, une animation locale accrue principalement auprès des publics scolaires, l'organisation d'événements. Ces actions et animations ont vocation à être réalisées sur le territoire des communes membres du syndicat.

b.- L'efficacité énergétique des bâtiments publics

Ce volet se caractérise par la réalisation de bilans énergétiques globaux du patrimoine bâti des communes, une assistance technique d'appui à la construction d'une stratégie énergétique applicable au patrimoine, des actions de sensibilisation auprès des utilisateurs.

c.- La planification énergétique territoriale

Ce volet prévoit une première étape de mise à la disposition de la communauté de communes d'un logiciel de planification énergétique territoriale, le recensement des données nécessaires à l'élaboration du PCAET, l'établissement d'un diagnostic et l'aide à la définition d'une stratégie. Le financement de ces actions est assuré par Énergie Eure-et-Loir, avec la sélection d'un bureau d'études par le syndicat.

Une seconde étape intègre un accompagnement au comité de pilotage désigné par la communauté de communes en vue de lui permettre de définir son programme d'actions, puis d'en assurer le suivi et l'évaluation. Ces missions sont financées à hauteur de 40 % par Énergie Eure-et-Loir.

Énergie Eure-et-Loir propose de conclure avec le Grand Châteaudun une convention sur cinq ans (2018-2022) portant sur ces trois thématiques. Au-delà de l'aide matérielle et des concours financiers apportés par le syndicat pour l'élaboration du PCAET, ce partenariat donnerait lieu aux dispositions financières suivantes :

- le versement par le Grand Châteaudun d'une cotisation annuelle à Énergie Eure-et-Loir de 0,35 € par habitant, soit pour 2018 un montant de 14 318,85 correspondant à 40 911 habitants (cumul des populations municipales millésimées 2015, en vigueur au 1^{er} janvier 2018) ;
- la constitution au sein du budget d'Énergie Eure-et-Loir d'une enveloppe financière au moins équivalente à 2,5 fois le montant de la cotisation versée par le Grand Châteaudun, avec pour objectif de soutenir financièrement les projets de rénovation du patrimoine bâti programmés par les communes inscrites au service d'efficacité énergétique des bâtiments publics promu par le syndicat.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le projet ainsi défini avec le syndicat Énergie Eure-et-Loir dans le domaine de la transition énergétique, lequel s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales, faisant référence aux conditions d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- approuver le versement par le Grand Châteaudun d'une cotisation annuelle à Énergie Eure-et-Loir de 0,35 € par habitant,
- autoriser le Président à signer la convention pour la déclinaison de la transition énergétique dans les territoires avec Énergie Eure-et-Loir, d'une durée de cinq ans (2018-2022), ainsi que les conventions à intervenir avec Énergie Eure-et-Loir et les communes souhaitant adhérer au service de conseil en énergie partagé pour l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuver le projet ainsi défini avec le syndicat Énergie Eure-et-Loir dans le domaine de la transition énergétique, lequel s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales, faisant référence aux conditions d'élaboration du plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ;
- Approuver le versement par le Grand Châteaudun d'une cotisation annuelle à Énergie Eure-et-Loir de 0,35 € par habitant,
- Autoriser le Président à signer la convention pour la déclinaison de la transition énergétique dans les territoires avec Énergie Eure-et-Loir, d'une durée de cinq ans (2018-2022), ainsi que les conventions à intervenir avec Énergie Eure-et-Loir et les communes souhaitant adhérer au service de conseil en énergie partagé pour l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

2018-109 : Environnement - Collecte et traitement des déchets - Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou - Réduction de périmètre consécutif au retrait des communes déléguées de Dancé (Perche-en-Nocé) et de Condeau (Sablons-sur-Huisne) - Modification des statuts

M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président, expose :

Par courrier du 18 avril 2018, le président du Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou expose que la création au 1^{er} janvier 2016 des communes nouvelles de Sablons-sur-Huisne (constituée des communes historiques, devenant communes déléguées de Condeau, Coulonges-les-Sablons et Condé-sur-Huisne) et de Perche-en-Nocé (constituée des communes historiques, devenant communes déléguées de Dancé, Colonard-Corubert, Nocé, Pré-aux-du-Perche, Saint-Aubin-des-Grois et Saint-Jean-de-la-Forêt), toutes deux appartenant à la communauté de communes Cœur du Perche, entraîne la coexistence sur un même territoire de deux syndicats de collecte et de traitement des déchets différents, le SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou et le Syndicat mixte intercommunal du ramassage et du traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du Perche Ornais.

Dans ce contexte, la communauté de communes Cœur du Perche a décidé, par délibération du 18 décembre 2017, d'adhérer au SMIRTOM du Perche Ornais pour la totalité du territoire de Sablons-sur-Huisne et de Perche-en-Nocé et, par voie de conséquence, de demander le retrait des communes déléguées de Condeau et Dancé du SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou.

Lors de son assemblée du 5 avril 2018, le comité syndical du SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou a ainsi approuvé ce retrait, qui sera effectif au 1^{er} janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, le président du SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou a notifié la décision du syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver le retrait des communes déléguées de Dancé et de Condeau du SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou au 1^{er} janvier 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuver le retrait des communes déléguées de Dancé et de Condeau du SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou au 1^{er} janvier 2019.

2018-110 : Environnement - Assainissement - Lutte contre les micropolluants dans les eaux usées des stations d'épuration - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président, expose :

La recherche de substances dangereuses dans l'environnement pour les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 10 000 équivalents habitant est obligatoire depuis août 2016. Pour la station d'épuration de Châteaudun, cette action représente un coût de 21 917,68 € HT.

Les micropolluants ont des effets potentiels multiples sur l'environnement et la santé humaine.

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne subventionne à hauteur de 60 % les actions de lutte contre la présence de micropolluants dans les eaux usées des stations d'épuration

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la recherche de micropolluants dans la station d'épuration de Châteaudun,
- de solliciter une subvention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la recherche de micropolluants dans les eaux usées de la station d'épuration de Châteaudun,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces qui se rapportent à ce dossier

M. Didier NEVEU demande si la subvention concerne la recherche ou le traitement des micros-polluants.

M. Jean-Yves DEBALLON lui répond qu'à ce stade cela concerne la recherche.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuve la recherche de micropolluants dans la station d'épuration de Châteaudun,
- Sollicite une subvention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour la recherche de micropolluants dans les eaux usées de la station d'épuration de Châteaudun,
- Autorise le Président à signer l'ensemble des pièces qui se rapportent à ce dossier

2018-111 : Développement économique -Dispositif Audace - Attribution de subventions

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

Demande n° 2018-08 RIVER JEANS à SAINT-DENIS-LES-PONTS

La SAS RIVER JEANS présidée par Mme Sonia QUILLIOU va créer sur le retail park Leclerc à Saint-Denis-les-Ponts, un commerce de prêt à porter Homme et Femme avec les marques J&J, Only&Sons, Only et Noisy May. Le local de 292 m² est loué brut de béton. Son aménagement intérieur, le mobilier et les enseignes représentent un investissement de 186 000 € HT. Quatre emplois seront créés.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une aide Audace d'un montant de 5 000 € égale à 33,33 % du plafond de dépenses éligibles (15 000 € HT, taux supérieur à 30 % du fait de la création d'emploi).

Demande n° 2018-09 : LA PATTE DE MARYLINE à BROU

Maryline LEROY a créé l'EURL « LA PATTE DE MARYLINE » pour installer 23, place des Halles à Brou, un commerce de relooking de meubles, vente d'accessoires de décoration. Elle proposera également des stages pour les personnes qui veulent s'initier à ce loisir créatif. Elle a ouvert sa boutique le 18 avril. Les travaux d'agencement, d'enseignement et d'achat de matériel s'élèvent à 8 747 € HT.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une aide Audace d'un montant de 3 498 € (40 % de l'investissement, taux majoré du fait de la formation à la création d'entreprise suivie au préalable).

Demande n° 2018-10 : SARL TOIN à CHÂTEAUDUN

La SARL TOIN exploite depuis 2010 un commerce de boucherie-charcuterie 12, rue Jean Moulin à Châteaudun. Pour maintenir son activité, elle doit réaliser des travaux de mise en conformité dans les chambres froides et dans le laboratoire et s'équiper d'une nouvelle balance. Ces investissements s'élèvent à 11 651 € HT.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une aide Audace d'un montant de 3 495 € égale à 30 % des dépenses éligibles.

Demande n° 2018-11 : DUBOIS Géraldine à AUTHEUIL

Géraldine DUBOIS a créé le 1^{er} décembre 2017, une entreprise en nom propre de tapisserie et couture d'ameublement, située à La Grâce de Dieu à Autheuil. Elle travaille pour une clientèle de particuliers et en sous-traitance pour deux autres professionnels. Elle a réalisé l'achat de deux machines à coudre et de collections d'échantillons pour un investissement total de 3 006 € HT.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une dérogation quant à la date de dépôt du dossier et pour attribuer une aide Audace d'un montant de 902 € égale à 30 % des dépenses éligibles.

Demande n° 2018-12 : YANAR Eyup à CHÂTEAUDUN

Eyup YANAR exploite depuis le 1^{er} janvier 2018, le salon de thé du centre commercial Beauvoir à Châteaudun. La commission, le 14 mars, a accepté de prendre en compte des investissements de renouvellement de son matériel qui s'est avéré défectueux quelques semaines après la reprise du fonds. Machine à café et lave-verres représentent un investissement de 7 138 € HT. Par ailleurs, M. YANAR projette de rénover les peintures intérieures de son établissement pour un investissement de 5 634 € HT, soit un investissement total de 12 772 € HT.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une aide Audace d'un montant de 3 831 € égale à 30 % des dépenses éligibles.

Demande n° 2018-13 : DUYCK Sylvain à BROU

Sylvain DUYCK a créé le 26 mars 2018, la SARLU Sylvain DUYCK, entreprise de plomberie-chauffage-sanitaire, activité qu'il exerçait depuis le 1^{er} septembre 2017 en micro-entreprise. Il a choisi de louer une boutique 50, rue de la Chevalerie à Brou pour avoir de la visibilité. Les investissements d'enseignement, d'informatique et de matériel complémentaire s'élèvent à 4 142 € HT.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une aide Audace d'un montant de 1 242 € égale à 30 % des dépenses éligibles.

Demande n° 2018-14 : DÉCO CRÉATIF à CHÂTEAUDUN

Philippe GALERNE a créé la SAS DECO CRÉATIF pour installer 27 bis, place du 18-Octobre à Châteaudun, un commerce d'objets de décoration et d'ameublement, activité qu'il avait commencé à tester dans le cadre de son salon de coiffure depuis avril 2015. Il a ouvert sa nouvelle boutique le 6 avril. Il lui reste à réaliser les travaux de rénovation de la vitrine et l'enseigne, investissements qui s'élèvent à 9 665 € HT.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une aide Audace d'un montant de 3 866 € (40 % de l'investissement, taux majoré du fait de la création d'un emploi).

Demande n° 2018-15 : CORDONNERIE VALLÉE à CHÂTEAUDUN

Après avoir exercé l'activité de cordonnier-rémouleur-affuteur pendant deux ans sur les marchés, M. Laurent VALLÉE a souhaité créer son commerce en sédentaire. Habitant Meaux, il a choisi une boutique au 18, rue Gambetta à Châteaudun constatant l'absence de cette activité en centre-ville. Son commerce sera complété par divers services: clé-minute, ceintures sur mesure, tampons et gravure...

Il apporte tout le gros matériel nécessaire. La subvention Audace participera aux dépenses d'enseigne, d'agencement intérieur et d'adaptation électrique (tri-phasé nécessaire) s'élevant à 8 008 € HT.

La commission économique à l'unanimité des membres présents, a donné un avis favorable pour une aide Audace d'un montant de 2 402 € égale à 30 % des dépenses éligibles.

Ceci ayant été exposé, il est donc proposé au conseil communautaire d'accorder :

- une aide Audace d'un montant de 5 000 €, à la SAS RIVER JEANS, retail park Leclerc 28200 SAINT-DENIS-LES-PONTS ;
- une aide Audace d'un montant de 3 498 € à l'EURL LA PATTE DE MARYLINE 23, place des halles 28160 BROU ;
- une aide Audace d'un montant de 3 495 € à la SARL TOIN 12, rue Jean Moulin 28200 CHÂTEAUDUN ;
- une aide Audace d'un montant de 902 € à Melle DUBOIS Géraldine, La Grâce de Dieu 28220 AU-THEUIL ;
- une aide Audace d'un montant de 3 831 €, à M. YANAR Eyup, ventre Commercial Beauvoir 28200 CHÂTEAUDUN ;
- une aide Audace d'un montant de 1 242 € à la SARLU Sylvain DUYCK 50, rue de la Chevalerie 28160 BROU ;
- une aide Audace d'un montant de 3 866 € à la SAS DECO CREATIF 27 bis, place du 18-Octobre 28200 CHÂTEAUDUN ;
- une aide Audace d'un montant de 2 402 € à M. Laurent VALLÉE 18 rue Gambetta 28200 CHATEAUDUN.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Accorde :

- une aide Audace d'un montant de 5 000 €, à la SAS RIVER JEANS, retail park Leclerc 28200 SAINT-DENIS-LES-PONTS ;
- une aide Audace d'un montant de 3 498 € à l'EURL LA PATTE DE MARYLINE 23, place des halles 28160 BROU ;
- une aide Audace d'un montant de 3 495 € à la SARL TOIN 12, rue Jean Moulin 28200 CHÂTEAUDUN ;
- une aide Audace d'un montant de 902 € à Melle DUBOIS Géraldine, La Grâce de Dieu 28220 AU-THEUIL ;
- une aide Audace d'un montant de 3 831 €, à M. YANAR Eyup, ventre Commercial Beauvoir 28200 CHÂTEAUDUN ;
- une aide Audace d'un montant de 1 242 € à la SARLU Sylvain DUYCK 50, rue de la Chevalerie 28160 BROU ;
- une aide Audace d'un montant de 3 866 € à la SAS DECO CREATIF 27 bis, place du 18-Octobre 28200 CHÂTEAUDUN ;
- une aide Audace d'un montant de 2 402 € à M. Laurent VALLÉE 18 rue Gambetta 28200 CHATEAUDUN.

2018-112 : Développement économique - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté (articles 1464b et 1464c du code général des impôts)

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose

Les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises,

(Pour mémoire :

Article 44 sexies : exonération d'impôts sur les bénéfices (IR et IS) pour les entreprises industrielles, commerciales, artisanales soumises à un régime réel d'imposition - nouvelles c'est-à-dire ne résultant pas d'un transfert ou d'une concentration n'étant pas détenue à plus de 50 % directement ou indirectement par une autre société et localisée en ZAFR.

Article 44 quindécies : même cible que 44 sexies, localisation en ZRR et effectif inférieur à 10 salariés.

Article 44 septies : concerne uniquement les sociétés créées pour une reprise d'entreprise industrielle en difficulté.)

- Cette délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

La commission économique réunie le 25 avril a émis un avis favorable

Considérant que ce dispositif est de nature à renforcer l'attractivité de notre territoire pour les créateurs d'entreprises.

Vu l'article 1464 B du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindécies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

M. François MALZERT interroge sur l'impact fiscal de la communauté de communes.

M. Philippe DUPRIEU lui précise que cela représente 8 500 € soit 0,3 % du produit CFE.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 53 voix pour et 1 abstention

Décide :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2018-113 : Développement économique - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des créations et extensions d'établissements dans les zones de restructuration de la défense (article 1466 a du code général des impôts)

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

En application du 2^{ème} paragraphe du 3 ter de l'article 42 de la loi 95-115 du 4 février 1995 et par arrêté du 8 février 2016, la commune de Châteaudun a été classée en ZRD 2^{ème} catégorie.

Les dispositions de l'article 1466 A du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer totalement de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de cinq ans, les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones de restructuration de la défense.

L'exonération s'applique aux créations et extensions d'établissements qui sont réalisées au cours d'une période de six ans débutant au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD par cet arrêté (fait en 2016 pour Châteaudun, donc à partir du 1^{er} janvier 2015).

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

La délibération doit être de portée générale et concerner toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'exonération.

- La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- Par ailleurs, la délibération ne peut porter que sur l'ensemble des établissements créés ou étendus.

À noter que compte-tenu du classement en ZRD 2^{ème} catégorie, cette délibération ne s'applique qu'aux projets réalisés sur des terrains libérés par l'armée dans le cadre de sa restructuration.

La durée de l'exonération est fixée à cinq ans.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité locale ayant pris la délibération.

La commission économique réunie le 25 avril a émis un avis favorable

Considérant que ce dispositif est un atout supplémentaire pour redynamiser le territoire à la suite de la perte d'une partie des effectifs militaires,

Vu l'article 1466 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu l'arrêté du 1er septembre 2009 relatif à la délimitation des zones de restructuration de la défense,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones de restructuration de la défense,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

Cette délibération s'appliquera à compter de janvier 2019. Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 53 voix pour et 1 abstention

Décide :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les créations et extensions d'établissements réalisées dans les zones de restructuration de la défense,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

Cette délibération s'appliquera à compter de janvier 2019. Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2018-114 : Développement économique - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur du développement régional (article 1465 du code général des impôts)

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

Les dispositions de l'article 1465 du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, en totalité ou en partie, les entreprises qui procèdent dans les zones d'aide à finalité régionale :

- soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,
- soit à une reconversion dans le même type d'activités,
- soit à une reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération de la communauté de communes, est à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée au profit de la communauté de communes.

La commission économique réunie le 25 avril a émis un avis favorable pour une exonération d'une durée de cinq ans et au taux de 100 %.

Considérant que la mise en place de ces dispositions est nécessaire pour renforcer l'attractivité de notre territoire pour l'ensemble de ces activités,

Vu l'article 1465 du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous, les opérations visées dans ce même tableau,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

Cette délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

**EXONÉRATION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
(ARTICLES 1465 ET 1465 B DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)**

Pourcentage d'exonération en faveur de					
	1^{ère} Année	2^{ème} année	3^{ème} année	4^{ème} année	5^{ème} année
Établissements industriels					
• créations	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
• extensions	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Établissements de recherche scientifique et technique					
• créations	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
• extensions	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Services de directions, d'études, d'ingénierie et d'informatique					
• créations	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
• extensions	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reconversions en établissements industriels	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reconversions en établissements de recherche scientifique et technique	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reconversions en services de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reprises d'établissements industriels en difficulté	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reprises d'établissements en difficulté exerçant une activité de recherche et technique	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Reprises d'établissement en difficulté exerçant une activité de service de direction, d'étude, d'ingénierie et d'informatique	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 53 voix pour et 1 abstention

Décide :

- d'exonérer de la cotisation foncière des entreprises, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessus, les opérations visées dans ce même tableau,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

Cette délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2018-115 : Développement économique - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires (article 1466 D du code général des impôts)

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

Les dispositions de l'article 1466 D du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de sept ans, les entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

Une entreprise est qualifiée de « jeune entreprise innovante », lorsqu'elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1/ elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est à dire employant moins de 250 personnes,

2/ elle est créée depuis moins de huit ans,

3/ elle a réalisé des dépenses de recherche, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice,

ou

b. - elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche,

- et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master,

4 / son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins :

- a. par des personnes physiques,
- b. ou par des sociétés de capital-risque,
- c. ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique,
- d. ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement,

La délibération doit être de portée générale et concerner toutes les entreprises pour lesquelles les conditions requises sont remplies.

- . L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité.
- . La durée de l'exonération est fixée à sept ans.
- . Cette délibération s'appliquera à compter de janvier 2019.
- . Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

La commission économique réunie le 25 avril a émis un avis favorable.

Considérant que cette disposition montre la volonté de notre territoire d'accueillir des entreprises innovantes et qu'elle est complémentaire en particulier, à la création d'un campus dédié à l'innovation numérique en agriculture,

- Vu l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,
- Vu l'article 1466 D du code général des impôts,
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Il est proposé au conseil communautaire,

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires,

- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 53 voix pour et 1 abstention

Décide :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires,

- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2018-116 : Développement économique - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des établissements de vente de livres neufs au détail labellisés « librairie indépendante de référence » (article 1464 I du code général des impôts)

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

Les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- Cette délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.
La commission économique réunie le 25 avril a émis un avis favorable.

Considérant que le maintien d'une librairie de qualité est un atout important pour le commerce des centres villes et que l'équilibre économique de ce type de commerce où le conseil joue un rôle important est toujours difficile,

La commission économique réunie le 25 avril a émis un avis favorable

Vu l'article 1464 I du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » ;
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 53 voix pour et 1 abstention

Décide :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence » ;
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2018-117 : Développement économique - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires : (article 1464 d du code général des impôts)

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose :

Les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la communauté de communes.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

- Cette délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

La commission économique réunie le 25 avril a émis un avis favorable pour une exonération de toutes les catégories d'activité visées par l'article 1464 D et pour une durée de cinq ans.

Considérant que notre territoire manque de professionnels dans le domaine de la santé et qu'il est nécessaire d'ouvrir à leur profit des incitations à s'installer, considérant qu'en matière de services vétérinaires pour l'élevage agricole, une même incitation est nécessaire.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - o les médecins,
 - o les auxiliaires médicaux (infirmier, kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien lunetier, prothésiste, diététicien),
 - o les vétérinaires (concerne ceux investis d'un mandat sanitaire pour au moins 500 bovins),
- de fixer la durée de l'exonération à 5 ans,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 53 voix pour et 1 abstention

Décide :

- d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
 - o les médecins,
 - o les auxiliaires médicaux (infirmier, kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien lunetier, prothésiste, diététicien),
 - o les vétérinaires (concerne ceux investis d'un mandat sanitaire pour au moins 500 bovins),
- de fixer la durée de l'exonération à 5 ans,
- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2018-118 : Développement économique - Cotisation foncière des entreprises - Exonération en faveur des entreprises spectacles vivants et cinématographiques (article 1464 a du code général des impôts)

M. Philippe DUPRIEU, vice-président, expose

Les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- Cette délibération s'appliquera à compter de janvier 2019,
- Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

La commission économique réunie le 25 avril a émis un avis favorable pour une exonération de toutes les activités visées par les dispositions de l'article 1464 A rappelées ci-dessus au taux de 100% et pour une durée de 5 ans.

Considérant que l'activité cinématographique et que les spectacles vivants sont des atouts culturels indispensables au territoire et qu'ils n'arrivent pas à un équilibre économique suffisant sur un territoire rural comme celui du Grand Châteaudun,

Vu l'article 1464 A du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique,

Il est proposé au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les théâtres fixes, à hauteur de 100 %,
- les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100 %,
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100 %,
- les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100 %,
- les spectacles musicaux et de variétés, à hauteur de 100 %,
- les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places, à hauteur de 100 %,
- les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai » au titre l'année de référence, à hauteur de 100 %,

Et de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 53 voix pour et 1 abstention

Décide :

- D'exonérer de cotisation foncière des entreprises :

- les théâtres fixes, à hauteur de 100 %,
- les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, à hauteur de 100 %,
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, à hauteur de 100 %,
- les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, à hauteur de 100 %,
- les spectacles musicaux et de variétés, à hauteur de 100 %,
- les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places, à hauteur de 100 %,
- les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450.000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement «art et essai» au titre l'année de référence, à hauteur de 100 %,

De charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2018-119 : Organisation des écoles publiques du secteur Perche Gouet - Rentrée 2018 (passage à quatre jours)

M. Bruno PERRY, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun a pris la compétence scolaire pour les écoles publiques du secteur du Perche Gouet : école primaire de La Bazoches-Gouet, école primaire d'Unverre, école primaire d'Yèvres, école maternelle « Le Chat Perché » de Brou, école élémentaire « Jules Verne » de Brou.

Le conseil communautaire a décidé le 5 février 2018 de solliciter la demande de dérogation à l'Éducation nationale pour un passage à quatre jours en septembre 2018 concernant les 5 écoles publiques du secteur Perche-Gouet.

Les nouveaux horaires proposés par les conseils d'école et validés par la communauté de communes du Grand Châteaudun pour la rentrée 2018 sont les suivants :

- école primaire (maternelle et élémentaire) de La Bazoches-Gouet : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- école primaire (maternelle et élémentaire) d'Unverre : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- école primaire (maternelle et élémentaire) d'Yèvres : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- école maternelle « Le Chat Perché » de Brou : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h15 ;
- école élémentaire « Jules Verne » de Brou : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les nouveaux horaires des cinq écoles publiques du secteur Perche Gouet pour la rentrée 2018 et d'autoriser le Président à signer les documents liés au dossier.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Valide les nouveaux horaires des cinq écoles publiques du secteur Perche Gouet pour la rentrée 2018 et d'autoriser le Président à signer les documents liés au dossier.

2018-120 : Organisation des accueils de loisirs sur le temps périscolaire et extra-scolaire à Brou, Unverre, La Bazoches-Gouët et Arrou du 3 septembre 2018 au 31 août 2019 - Tarification et horaire

MM. Philippe MASSON et Bruno PERRY, vice-présidents, exposent :

Dans le cadre du passage à 4 jours pour les écoles primaires du secteur Perche Gouet à la rentrée 2018, une nouvelle organisation des accueils de loisirs avec une tarification adaptée est envisagée sur le temps périscolaire et extrascolaire.

Accueils périscolaires (matin/soir) 2018 - 2019 :

<u>Accueils périscolaires</u>	<u>Horaires</u>
LA BAZOCHE GOUET <u>Capacité d'accueil</u> : 24 enfants (10 enfants de – 6 ans et 14 enfants de + 6 ans) <u>Inscription</u> par jour daté, le matin et/ou le soir	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h15-8h50 et 16h30-18h30
UNVERRE <u>Capacité d'accueil</u> : 48 enfants (20 enfants de – 6 ans et 28 enfants de + 6 ans) <u>Inscription</u> par jour daté, le matin et/ou le soir	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h15-8h50 et 16h30-19h
LE JARDIN DES ELFES (Brou) <u>Capacité d'accueil</u> : 48 enfants (20 enfants de – 6 ans et 28 enfants de + 6 ans) <u>Inscription</u> par jour daté, le matin et/ou le soir	Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 7h-9h et 16h15-19h

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE (matin/ soir) 2018-2019 : La Bazoche Gouët, Unverre, Le Jardin des Elfes (Brou)

Les nouveaux tarifs 2018-2019 par rapport aux tarifs 2017-2018 prennent en compte la nouvelle durée d'accueil (proposition d'une augmentation de 1,5%).

Revenus nets mensuels du foyer (avis imposition N-1)	Matin 2018-2019 + 1.5%	Soir 2018-2019 avec goûter + 1.5%
Jusqu'à 1100 €	0.73 €	1.05 €
De 1101 à 1400 €	0.88 €	1.26 €
De 1401 à 1700 €	1.01 €	1.48 €
De 1701 à 2000 €	1.15 €	1.66 €
De 2001 à 2300 €	1.29 €	1.87 €
De 2301 à 2800 €	1.43 €	2.09 €
De 2801 à 3200 €	1.57 €	2.29 €
De 3201 à 3600 €	1.7 €	2.48 €
Plus de 3601 €	1.85 €	2.69 €

Dégressivité de 10 % sur le tarif du matin ou du soir pour le 2ème enfant, le 3ème enfant...fréquentant l'accueil périscolaire.

Accueils extrascolaires (mercredi) 2018-2019 :

Fonctionnement de l'accueil (capacité d'accueil/inscription)	Horaires du mercredi
LA BAZOCHE GOUET <u>Capacité d'accueil :</u> - 20 enfants (8 enfants de - 6 ans et 12 enfants de + 6 ans) <u>Inscription</u> à la journée, ½ journée avec repas	3 possibilités : - 7h30-18h30 - 7h30-13h30 avec repas - 11h30-18h30 avec repas
LE JARDIN DES ELFES (Brou) <u>Capacité d'accueil :</u> 60 enfants (24 enfants de - 6 ans et 36 enfants de + 6 ans) <u>Inscription</u> à la journée, ½ journée avec repas	3 possibilités : - 7h15-18h30 - 7h15-13h30 avec repas - 11h30- 18h30 avec repas - Plus de transport

TARIFS ACCUEIL EXTRASCOLAIRE 2018 2019 (mercredi pendant la période scolaire) : La Bazoche-Gouet, Le Jardin des Elfes (Brou) pour les familles CDC

Les nouveaux tarifs 2018-2019 sont basés sur les tarifs 2017-2018 (journée extrascolaire vacances ; proposition d'une augmentation de 1,5%).

revenus nets mensuels du foyer (N-1)	2018-2019 Tarif journée +1.5%	2018-2019
		Tarif ½ journée avec repas : La Bazoche Gouët : 7h30-13h30 ou 11h30 -18h30 Le Jardin des Elfes (Brou) : 7h15- 13h30 ou 11h30-18h30 +1.5%
Jusqu'à 750 €	5.59 €	3.34 €
De 751 à 1100 €	6.9 €	4.13 €
De 1101 à 1400 €	8.06 €	4.81 €
De 1401 à 1700 €	9.1 €	5.43 €
De 1701 à 2000 €	10.4 €	6.21 €
De 2001 à 2300 €	11.5 €	6.85 €
Plus de 2301 €	12.6 €	7.52 €

Dégressivité de 10% pour le 2ème enfant et de 20% à partir du 3ème enfant fréquentant également l'Accueil de loisirs de La Bazoche-Gouët ou le Jardin des Elfes (Brou).

TARIFS ACCUEIL EXTRASCOLAIRE 2018 2019 (mercredi pendant la période scolaire) : La Bazoche-Gouët, Le Jardin des Elfes (Brou) pour les familles Hors CDC

Les nouveaux tarifs 2018 2019 sont basés sur les tarifs 2017-2018 (journée extrascolaire vacances ; proposition d'une augmentation de 1,5%).

Revenus nets mensuels du foyer (N-1)	2018-2019 Tarif journée +1.5 %	2018-2019
		Tarif ½ journée avec repas : Le Jardin des Elfes (Brou) : 7h15-13h30 ou 11h30-18h30 La Bazoche Gouët : 7h30-13h30 ou 11h30-18h +1.5 %
Jusqu'à 750 €	9.98 €	5.97 €
De 751 à 1100 €	11.61 €	6.92 €
De 1101 à 1400 €	12.72 €	7.6 €
De 1401 à 1700 €	13.94 €	8.34 €
De 1701 à 2000 €	15.1 €	8.98 €
De 2001 à 2300 €	16.26 €	9.71 €
Plus de 2301 €	17.32 €	10.45 €

Dégressivité de 10% pour le 2ème enfant et de 20% à partir du 3ème enfant fréquentant également l'Accueil de loisirs de La Bazoche-Gouët ou le Jardin des Elfes (Brou).

Accueils extrascolaires (vacances) 2018 2019 : La Bazoche-Gouet, Le Jardin des Elfes (Brou), Brou Juniors (12-16 ans)

Les nouveaux tarifs 2018 2019 sont basés sur les tarifs 2017-2018 (journée extrascolaire vacances ; proposition d'une augmentation de 1,5%).

Le prix de la journée comprend le repas, le goûter et les diverses activités.

Revenus nets mensuels du foyer	2018-2019 Tarif journée +1.5 % Famille CDC	2018-2019 Tarif journée + 1.5 % Famille hors CDC
Jusqu'à 750 €	5.59 €	9.98 €
De 751 à 1100 €	6.9 €	11.61 €
De 1101 à 1400 €	8.06 €	12.72 €
De 1401 à 1700 €	9.1 €	13.94 €
De 1701 à 2000 €	10.41 €	15.1 €
De 2001 à 2300 €	11.5 €	16.26 €
Plus de 2301 €	12.6 €	17.32 €

Dégressivité de 10% pour le 2ème enfant et de 20 % à partir du 3ème enfant fréquentant les Accueils de Loisirs (La Bazoche-Gouet, Le Jardin des Elfes, Brou Juniors) sur les grandes vacances et fréquentant le même accueil de loisirs sur les petites vacances.

Tarif unique	2018-2019 (en €) +2.5%
Sortie exceptionnelle	4.06 €
Mini-camp (transport, activités, diner et petit déjeuner compris)	6.12 €
AL Le Jardin des Elfes : transport des enfants des communes de Brou/Yèvres/Unverre/Dampierre sous Brou (montant par jour et par enfant : matin et/ou soir) l'été.	1.21 €
Veillée jeune	2.80 €
Dépassement horaire (tarif par ¼ heure entamé)	15 € (tarif 2017 2018)

Les tarifs sont calculés en fonction des revenus N-1 de la famille (avis d'imposition). Possibilité de payer par Chèque Emploi Service Universel (CESU). Conditions particulières : référence au règlement intérieur.

L'Accueil de loisirs « l'île aux enfants » commune nouvelle d'Arrou est transféré en gestion directe au 1^{er} septembre 2018 à la Communauté de Communes du Grand Châteaudun.

Afin d'harmoniser son fonctionnement avec les autres Accueils de Loisirs de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun (La Bazoches-Gouet, Unverre, Le Jardin des Elfes de Brou, Brou Juniors 12-16 ans) et en relation avec le passage à 4 jours des écoles de la commune nouvelle d'Arrou (privé et publique), il est proposé une nouvelle organisation avec une tarification adaptée (reprise de la base des tranches de revenus des Accueils de Loisirs du Perche-Gouet, des tarifs identiques, des modes d'inscription....).

Accueil périscolaire (matin/soir) 2018-2019 :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : matin : 7h30-8h45/Soir : 16h15-18h30 ; Capacité d'accueil : 24 enfants (10 enfants de - 6 ans et 14 enfants de + 6 ans).

Inscription par jour daté, le matin et/ou le soir

Revenus nets mensuels du foyer (avis imposition N-1)	Matin 2018-2019 + 1.5%	Soir 018-2019 avec goûter + 1.5%
Jusqu'à 1100 €	0.73 €	1.05 €
De 1101 à 1400 €	0.88 €	1.26 €
De 1401 à 1700 €	1.01 €	1.48 €
De 1701 à 2000 €	1.15 €	1.66 €
De 2001 à 2300 €	1.29 €	1.87 €
De 2301 à 2800 €	1.43 €	2.09 €
De 2801 à 3200 €	1.57 €	2.29 €
De 3201 à 3600 €	1.7 €	2.48 €
Plus de 3601 €	1.85 €	2.69 €

Dégressivité de 10 % sur le tarif du matin ou du soir pour le 2^{ème} enfant, le 3^{ème} enfant...fréquentant l'accueil périscolaire.

Accueil extrascolaire (mercredi pendant la période scolaire) 2018-2019 :

Horaires : 7h30-18h30 ; Capacité d'accueil : 20 enfants (8 enfants de - 6 ans et 12 enfants de + 6 ans)
Inscription à la journée, ½ journée avec repas (par jour daté).

3 possibilités :

- 7h30-18h30
- 7h30-13h30 avec repas
- 11h30-18h30 avec repas

Pour les familles CDC :

Revenus nets mensuels du foyer (avis imposition N-1)	Matin (7h30-13h30) 2018-2019	Après-midi (11h30-18h30) 2018-2019	Journée 7h30-18h30 2018-2019
Jusqu'à 750 €	3.34 €	3.34 €	5.59 €
De 751 à 1100 €	4.13 €	4.13 €	6.9 €
De 1101 à 1400 €	4.81 €	4.81 €	8.06 €
De 1401 à 1700 €	5.43 €	5.43 €	9.1 €
De 1701 à 2000 €	6.21 €	6.21 €	10.4 €
De 2001 à 2300 €	6.85 €	6.85 €	11.5 €
Plus de 2301 €	7.52 €	7.52 €	12.6 €

Dégressivité de 10% pour le 2ème enfant et de 20% à partir du 3ème enfant fréquentant également l'Accueil de loisirs.

Pour les familles Hors CDC :

revenus nets mensuels du foyer (N-1)	2018-2019 Tarif journée 7h30-18h30	2018-2019 Tarif ½ journée avec repas : 7h30-13h30 ou 11h30-18h30
Jusqu'à 750 €	9.98 €	5.97 €
De 751 à 1100 €	11.61 €	6.92 €
De 1101 à 1400 €	12.72 €	7.6 €
De 1401 à 1700 €	13.94 €	8.34 €
De 1701 à 2000 €	15.1 €	8.98 €
De 2001 à 2300 €	16.26 €	9.71 €
Plus de 2301 €	17.32 €	10.45 €

Dégressivité de 10% pour le 2ème enfant et de 20% à partir du 3ème enfant fréquentant également l'Accueil de loisirs.

Accueil extrascolaire (vacances) 2018-2019 :

Horaires : 7h30-18h30 (petites vacances) ; 8h-18h (grandes vacances)

Capacité d'accueil : 20 enfants (8 enfants de - 6 ans et 12 enfants de + 6 ans) sur les petites vacances et 64 enfants sur les grandes vacances (16 enfants – 6 ans, 36 enfants 6-11 ans et 12 enfants 12-15 ans)

Inscription à la journée (par jour daté)

Le prix de la journée comprend le repas, le goûter et les diverses activités.

Revenus nets mensuels du foyer	2018-2019 Tarif journée Famille CDC	2018-2019 Tarif journée Famille hors CDC
Jusqu'à 750 €	5.59 €	9.98 €
De 751 à 1100 €	6.9 €	11.61 €
De 1101 à 1400 €	8.06 €	12.72 €
De 1401 à 1700 €	9.1 €	13.94 €
De 1701 à 2000 €	10.41 €	15.1 €
De 2001 à 2300 €	11.5 €	16.26 €
Plus de 2301 €	12.6 €	17.32 €

Dégressivité de 10% pour le 2ème enfant et de 20 % à partir du 3ème enfant fréquentant l'Accueil de Loisirs

Tarif unique	2018-2019
Sortie exceptionnelle	4.06 €
Mini-camp (transport, activités, diner et petit déjeuner compris)	6.12 €
Dépassement horaire (tarif par ¼ heure entamé)	15 € (tarif 2017 2018)
Veillée jeune	2.80 €

Les tarifs sont calculés en fonction des revenus N-1 de la famille (avis d'imposition). Possibilité de payer par Chèque Emploi Service Universel (CESU). Conditions particulières : référence au règlement intérieur.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les nouvelles organisations et tarifications des Accueils de Loisirs sur le temps périscolaire et extra-scolaire (Brou, Unverre, La Bazoche Gouët et commune nouvelle d'Arrou) pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019.

Vu l'exposé de MM. les vice-présidents,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Valide les nouvelles organisations et tarifications des Accueils de Loisirs sur le temps périscolaire et extra-scolaire (Brou, Unverre, La Bazoche Gouët et commune nouvelle d'Arrou) pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019.

2018-121 : Culture - École de musique du Grand Châteaudun -Règlement intérieur

M. Serge FAUVE, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique culturelle à destination de ses administrés à travers notamment l'école de musique du Grand Châteaudun avec ses quatre pôles : Châteaudun, Brou, Cloyes-les-Trois-Rivières et la commune Nouvelle d'Arrou.

Dans le cadre de son fonctionnement, une réflexion a été menée sur l'harmonisation des règlements intérieurs existant en vue de proposer le règlement intérieur de l'école de musique du Grand Châteaudun (voir le document joint en annexe).

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur de l'école de musique du Grand Châteaudun et d'autoriser le Président à signer celui-ci.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur de l'école de musique du Grand Châteaudun
- Autorise le Président à signer celui-ci.

2018-122 : Culture - École de musique du Grand Châteaudun -Tarification 2018 2019

M. Serge FAUVE, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique culturelle à destination de ses administrés à travers notamment l'école de musique du Grand Châteaudun avec ses 4 pôles : Châteaudun, Brou, Cloyes-les-Trois-Rivières et la commune Nouvelle d'Arrou.

Dans le cadre de son fonctionnement, une nouvelle tarification des prestations proposées au public est envisagée pour l'année scolaire 2018 2019.

	COMMUNAUTE DE COMMUNES	HORS GRAND CHATEAUDUN (+ 30%)
FRAIS INSCRIPTION (par élève et forfaitaire)	20 €	26 €
FORMATION MUSICALE /EVEIL	70 €	91 €
PACK : Formation Musicale (FM) + INSTRUMENT	150 €	195 €
COURS INSTRUMENT SEUL avec niveau FM 3^{ème} cycle	103 €	134 €
2^{ème} COURS INSTRUMENT et +	103 € par instrument supplémentaire	134 € par instrument supplémentaire
1^{ère} pratique collective avec PACK	gratuit	gratuit
PRATIQUE COLLECTIVE Seule ou supplémentaire	55 €	71 €
Inscription en cours d'année (formation musicale, cours, pratique collective...)	Tarif de la prestation au prorata du nombre de trimestres restant	Tarif de la prestation au prorata du nombre de trimestres restant
2^{ème} personne de la même famille	-20% sur le coût total de l'élève	-20% sur le coût total de l'élève
3^{ème} personne et + de la même famille	-30% sur le coût total de l'élève	-30% sur le coût total de l'élève
Musicien faisant partie d'une harmonie du territoire	-30% sur le coût total de l'élève	-30% sur le coût total de l'élève
Location d'un instrument (dans la limite des stocks disponibles)	1ère année : 30 € 2ème année : 60 € 3ème année : 100 € 4ème année : 200 €	1ère année : 39 € 2ème année : 78 € 3ème année : 130 € 4ème année : 260 €

Facturation à la famille en 3 échéances non réductibles

Il est proposé au conseil communautaire de valider la tarification de l'école de musique du Grand Châteaudun pour l'année scolaire 2018 / 2019.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Valide la tarification de l'école de musique du Grand Châteaudun pour l'année scolaire 2018 / 2019.

2018-123 : Sports - Équipements nautiques : centre nautique Roger-Creuzot de Châteaudun - Tarification 2018-2019

M. Serge FAUVE, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique sportive au profit de ses administrés et notamment à travers ses équipements nautiques (le parc de loisirs de Brou, la base de loisirs de Marboué, le centre nautique des Trois Rivières de Cloyes et le centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun).

Dans le cadre du fonctionnement du centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun, la tarification des prestations proposées est la suivante :

Du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 :

Entrée JEUNE (3 ans à 16 ans), scolaires, étudiants domiciliés à Châteaudun, possesseurs de la carte "Jeune Dunois"	1,75 €
Entrée ADULTE	3,15 €
Pass découverte du Pays Dunois (adulte)	2,55 €
VISITEUR	0,50 €
CARTE DE 10 ENTREES JEUNES (3 ans à 16 ans), scolaires, étudiants domiciliés à Châteaudun, possesseurs de la carte "Jeune Dunois"	11,60 €
CARTE DE 10 ENTREES ADULTES	25,80 €
CARTE ABONNEMENT MENSUEL JEUNE (3 ans à 16 ans), scolaires, étudiants domiciliés à Châteaudun, possesseurs de la carte "Jeune Dunois"	12 €
CARTE ABONNEMENT MENSUEL ADULTE	27 €
TICKET GYM-AQUATIQUE 1 séance	4,15 €
Carte GYM-AQUATIQUE trimestrielle	41,50 €
LOCATION VELO AQUATIQUE à la ½ heure (+ paiement entrée)	3,20 €
1 Cours Vélo AQUABIKE	14,40 €
CARTE DE 5 cours Vélo AQUABIKE	67 €
CARTE DE 12 cours Vélo AQUABIKE	155 €
CARTE ANNUELLE Vélo AQUABIKE	360 €
SAUNA : l'heure, pour 1 ou 2 personnes	13 €
SAUNA : l'heure, par personne supplémentaire	6,50 €

TARIFS GLACES centre nautique Roger Creuzot de CHATEAUDUN

ARTICLES	TARIFS
MAGNUM 12cl	2,50 €
CORNETTO 9cl	1,00 €
ROCKET (fusée)	1,00 €
CALIPSO	2,00 €
PUSH UP HARIBO	2,00 €
PUSH UP MINIONS BELLO	2,00 €
TWISTER	1,50 €

La tarification des glaces est valable du 1^{er} juillet 2018 au 31 juin 2019.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la tarification 2018 2019 du centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Valide la tarification 2018 2019 du centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun.

2018-124 : Tarification 2018 de la base de loisirs de Marboué et du parc de loisirs de Brou

M. Serge FAUVE, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun s'est engagée dans une politique sportive au profit de ses administrés et notamment à travers ses équipements nautiques (le parc de loisirs de Brou, la base de loisirs de Marboué, le centre nautique des Trois Rivières de Cloyes et le centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun).

Dans le cadre du fonctionnement 2018 de la base de loisirs de Marboué et du parc de loisirs de Brou, la tarification des prestations proposées est la suivante :

Parc de loisirs de Brou – Entrée 2018	
Entrée Adulte	6,10 €
Carte 10 entrées adultes	40,00 €
Pass découverte du Pays Dunois (adulte)	4,05 €
Entrée Enfant (de 3 ans à moins de 16 ans)	4,10 €
Carte 10 entrées Enfant (de 3 ans à moins de 16 ans)	25,00 €
Enfant (moins de 3 ans)	Gratuit
Forfait enfant (de 3 ans à moins de 16 ans) pour un accès illimité à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou pendant les weekends de juin + 1 mois	15,00 €
Forfait enfant (de 3 ans à moins de 16 ans) pour un accès illimité à la Base de loisirs de Marboué et au parc de loirs de Brou pendant 3 mois	30,00 €
Carte campeur résident adulte (accès illimité)	40,00 €
Centre aérés et groupes encadrés : entrée par personne ; 1 accompagnateur gratuit pour 10 enfants	2,05 €

Base de loisirs de Marboué - Entrée 2018	
Entrée Adulte	2,95 €
Carte dix entrées Adultes	25,50 €
Pass découverte du Pays Dunois (adulte)	2,45 €
Entrée Enfant (de 3 ans à moins de 16 ans)	2,55 €
Carte dix entrées Enfant (de 3 ans à moins de 16 ans)	21,50 €
Enfant (moins de 3 ans)	Gratuit
Forfait Enfant (de 3 ans à moins de 16 ans) pour un accès illimité à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou pendant les weekends de juin + 1 mois	15 €
Forfait Enfant (de 3 ans à moins de 16 ans) pour un accès illimité à la base de loisirs de Marboué et au parc de loisirs de Brou pendant 3 mois	30 €
Tarifs 1 : Centres aérés et groupes encadrés : hors prêt de matériel ; entrée par personne et pour l'après-midi (à partir de 14h30) ; 1 accompagnateur gratuit pour 10 enfants	2,05 €
Tarifs 2 : Centres aérés et groupes encadrés : prêt de matériel jusqu'à 14h ; entrée par personne ; le pique-nique et l'après-midi (à partir de 10h) ; 1 accompagnateur gratuit pour 10 enfants	3,05 €
Forfait par séance en supplément du prix d'entrée par personne Si mise à disposition d'un maître-nageur (de 10 h 30 à 12 h 00) (sous réserve des disponibilités du maître-nageur)	46 €

TARIFS CONSOMMATIONS parc de loisirs de Brou/base de loisirs de Marboué (produits en vente selon les équipements nautiques)	
ARTICLES	TARIFS 2018
Kronenbourg / Buckler / panaché	2,20 €
Heineken	2,50 €
Tourtel citron ou agrumes	2,50 €
Orangina/ Oasis tropical ou orange /ice tea/ coca- cola (normal/zéro/light)/Schweppes/Cacolac/ Jus de fruit (orange-abricot-ananas)	1,80 €
La tasse de café/chocolat /café au lait	1,00 €
<u>EAU MINÉRALE + SIROP</u>	
Le verre	0,50 €
Le verre + sirop	0,80 €
La bouteille d'eau minérale 50cl	1,00 €
La bouteille d'eau minérale	1,80 €
La bouteille d'eau + sirop	2,50 €
<u>LIMONADE</u>	
Le verre	0,60 €
Le verre + sirop	0,90 €
La bouteille	3,00 €
La bouteille + sirop	4,00 €
<u>VINS</u>	
Le verre de vin blanc ou de vin rosé	1,50 €
<u>KIR : blanc - cassis</u>	
Le verre	1,60 €
Le pichet	11,00 €
<u>V.R.P. : ROSÉ - PAMPLEMOUSSE</u>	
Le verre	1,60 €
Le pichet	11,00 €
<u>CHIPS</u>	
Le petit paquet (30g)	1,00 €
Le moyen (150g)	2,00 €
Le grand paquet (300g)	3,00 €
<u>GATEAUX APÉRITIF</u>	
Le paquet (CROUSTI SNACK)	2,50 €

TARIFS PETITES RESTAURATIONS parc de loisirs de Brou/base de loisirs de Marboué (produits en vente selon les équipements nautiques)	
ARTICLES	TARIFS 2018
Mini pizza quiche / Hamburgers original ou bacon / Sandwich Simple ou Compose (Crock Frais)	3,00 €
1 barquette de frites	1,20 €
1 sandwich (pain frais)	2,20 €
1 saucisse / frite	3,00 €
Barbe à papa	0,50 €
Crêpes ou gaufre sucre	1,00 €
Crêpe ou gaufre chocolat	2,00 €
Muffin	2,50 €
Doony's sucre ou chocolat	1,50 €
Cheese burger	1,50 €
Tarte 3 fromages	2,50 €
Pizza reine	2,50 €
Croque-monsieur	2,50 €
Baguette flammekueche	3,00 €
Formule gourmande (1 produit salé +1 boisson +1 dessert)	6,50 €
Formule express (1 produit salé +1 boisson)	4,50 €
Pop-corn	2,00 €
TARIFS DES EMBARCATIONS, LE MINIGOLF, BABY-FOOT	
ARTICLES	TARIFS 2018
LOCATION POUR 1 HEURE	
BARQUES 5 PLACES	5,10 €
PEDALO 4 PLACES	7,15 €
CANOË	3,05 €
MINI-GOLF	1,00 €
BALLE PERDUE	1,50 €
BABY FOOT	0,30 €
VERRES	1,00 €
TARIFS GLACES : parc de loisirs de Brou/base de loisirs de Marboué (produits en vente selon les équipements nautiques)	
ARTICLES	TARIFS 2018
CORNETTO 9cl (Vanille / chocolat intense / fraise/triple choc/choco pis-	1,30 €
CORNETTO CHOC'N'BALL 16cl	3,00 €
CORNETTO KING CONE 26cl (Vanille / sauce cacao)	3,00 €
MAGNUM (Amande, classic ou chocolat blanc ou caramel nuts)	3,00 €
CALIPPO (Tropical fraise / bubble-gum / Cola / Citron / Ananas citron)	2,25 €
CALIPPO SHOTS (citron/cola ou cerise/banane)	3,00 €
POUSS POUSS push up avec des ours HARIBO (Vanille Fraise) et MI-	2,25 €
ROCKET (FUSEE) - Framboise orange ananas	1,30 €
SUPER TWISTER (Orange Fraise Citron)	2,25 €
CREMINO (bâtonnet) vanille/cacao	1,00 €
SOLERO	2,85 €
MAX X-POP citron/orange/fraise/cola citron/bubble-Gum/fraise/cola	1,30 €
ENIGNA Noisette / vanille framboise	2,10 €
MILK TIME	1,60 €
KOLORKI glace à l'eau goûts fruités	1,50 €

TARIFS BONBONS : parc de loisirs de Brou/base de loisirs de Marboué (produits en vente selon les équipements nautiques)	
ARTICLES	TARIFS 2018
SUCETTE	0,40 €
SUCETTE XXL	1,00 €
CARAMBAR	0,15 €
MARS	1,30 €
BOUNTY - SNICKERS	1,30 €
SNICKERS	1,30 €
LION - TWIX	1,30 €
LE PAQUET DE BONBON	1,00 €
GALETTES	1,30 €
COOKIES	2,05 €
SMARTIES	1,30 €
SACS BONBONS x100	offert

Les produits (consommations, petites restaurations, glaces et bonbons) sont en vente selon les équipements nautiques.

Les prestations EMBARCATIONS, LE MINIGOLF, BABY-FOOT sont proposées uniquement sur la base de loisirs de Marboué.

Il est proposé au conseil communautaire de valider les différentes tarifications 2018 des prestations proposées par le parc de loisirs de Brou et la base de loisirs de Marboué.

M. Serge FAUVE en profite pour faire part au conseil communautaire de la difficulté de recruter des maîtres-nageurs et par conséquent les centres nautiques devront être fermés.

Mme Nathalie SALIN demande si cette organisation est définitive.

M. Serge FAUVE lui répond que non et que la communauté de communes reste très impliquée et active dans la recherche de maîtres-nageurs.

M. Philippe MASSON demande des informations concernant la modification du tableau des effectifs voté ce jour en séance. Il regrette ces fermetures notamment pour Brou puisque cela va pénaliser 70 % des campeurs présents à l'année et déplore le fait d'aucune dérogation possible. Il informe que pour toutes ces raisons il s'abstient au niveau de vote.

M. Serge FAUVE regrette également ces fermetures et indique que cela concerne également le centre nautique de Marboué.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Avec 51 voix pour et 3 abstentions,,

- Valide les différentes tarifications 2018 des prestations proposées par le parc de loisirs de Brou et la base de loisirs de Marboué.

2018-125 : Pass découverte en Pays Dunois - Adhésion et tarification 2018 pour les équipements nautiques du Grand Châteaudun (centre nautique Roger Creuzot, base de loisirs de Marboué, parc de loisirs de Brou)

M. Serge FAUVE, vice-président, expose :

La communauté de communes du Grand Châteaudun mène une politique sportive au profit de ses administrés, notamment à travers ses équipements nautiques (parc de loisirs de Brou, base de loisirs de Marboué, centre nautique des Trois Rivières, centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun).

Dans le cadre du fonctionnement du parc de loisirs de Brou, de la base de loisirs de Marboué, du centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun, un partenariat a été mis en place en 2017 avec le Pays Dunois pour l'opération « Pass découverte » en Pays Dunois.

Ce Pass découverte a pour but de faire découvrir aux visiteurs des sites ou activités de loisirs plus ou moins connus du grand public sur le Dunois. Il se présente sous la forme d'un chéquier présentant chaque site partenaire de l'opération et l'offre tarifaire préférentielle.

Le Pass est valable pour 1 ou 2 adultes.

Pour l'achat d'une entrée ou plusieurs entrées à plein tarif dans un des sites partenaires de l'opération, le visiteur se fera remettre un Pas donnant ensuite droit à des tarifs préférentiels dans tous les autres sites partenaires.

Pour 2018 : le Pass est valable du 1er avril au 31 décembre 2018.

La communauté de communes du Grand Châteaudun sollicite l'inscription 2018 de ses équipements nautiques (parc de loisirs de Brou, de la base de loisirs de Marboué, du centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun) dans les sites partenaires.

La tarification 2018 :

- Centre nautique Roger Creuzot de Châteaudun : tarif plein adulte : 3,15€ ; tarif préférentiel PASS : 2,55€.

- Base de loisirs de Marboué : tarif plein adulte : 2,95€ ; tarif préférentiel PASS : 2,45€

- Parc de loisirs de Brou : tarif plein adulte : 6,10€ ; tarif préférentiel PASS : 4,05€

Il est proposé au conseil communautaire de valider l'adhésion et la tarification 2018 pour l'opération Pass découverte du Pays Dunois et d'autoriser le Président à signer la convention, et à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Valide l'adhésion et la tarification 2018 pour l'opération Pass découverte du Pays Dunois et d'autoriser le Président à signer la convention, et à intervenir avec les bénéficiaires de ce dispositif.

2018-126 : Terrains situés à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, route de Montigny - Cession à la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Par délibération n° 54/2016 du 12 mai 2016, le conseil de la communauté de communes des Trois Rivières a décidé de l'acquisition auprès de M. Pierre JUFFRAULT de terrains situés à Cloyes-sur-le-Loir, route de Montigny, lieu-dit Les Vieilles Garennes, section A,

- numéro 301 d'une contenance de 5 186 m²,
- numéro 305 d'une contenance de 4 760 m²,
- numéro 317 d'une contenance de 5 760 m²,

soit une superficie totale de 15 706 m².

Cette mutation immobilière est intervenue au prix de 20 000,00 €. Les frais d'acte correspondant se sont élevés à 1 585,77 €, induisant une dépense totale à la charge de la communauté de communes des Trois Rivières à hauteur de 21 585,77 €. L'acte correspondant a été reçu le 5 décembre 2016 par Me LE BOURDONNEC (SCP LE BOURDONNEC, CARIMALO, PERROT-GAULON, Châteaudun et Cloyes-sur-le-Loir).

Cette acquisition avait pour objet la création d'un groupe scolaire à l'échelle de la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières, alors en projet, dans un contexte d'une éventuelle prise de compétence de la communauté de communes dans ce domaine.

Ces terrains se situent à proximité du collège et des équipements sportifs. Formant une unité foncière rectangulaire, ils figurent en zone Ue du plan local d'urbanisme en vigueur, soit une destination réservée aux équipements publics.

Aujourd'hui à usage de prés, ces parcelles font l'objet d'une convention d'occupation précaire, mentionnée à l'acte, conclue le 16 décembre 2016 avec M. Christian HAMET.

En définitive, la compétence optionnelle du Grand Châteaudun de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire a été territorialisée sur les seules communes issues du Perche Gouët, et s'exerce sur les écoles d'Yèvres, La Bazoches-Gouët, Unverre et Brou.

Du fait de la création du Grand Châteaudun notamment par fusion de la communauté des Trois Rivières, les terrains situés aux Vieilles Garennes sont désormais la propriété de la CCGC, qui s'est de même substituée à la convention d'occupation précaire passée avec M. HAMET.

Par lettre du 20 décembre 2017, la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières a souhaité se rendre propriétaire des terrains concernés, dans le cadre de son projet de création de groupe scolaire.

En conséquence, il est proposé de céder à la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières les parcelles situées à Cloyes-sur-le-Loir, route de Montigny, lieu-dit Les Vieilles Garennes, section A, numéros 301, 305 et 317, d'une contenance totale de 15 706 m².

Le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques a estimé la valeur vénale de ces terrains à 90 000,00 €.

Néanmoins, il est proposé de les céder au coût exposé pour leur acquisition en décembre 2016, soit 21 585,77 €, les frais d'acte et de publicité étant à la charge de l'acquéreur.

La commission aménagement du territoire et habitat du 30 avril 2018 a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- décider de la cession à la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières des parcelles situées route de Montigny, lieu-dit Les Vieilles Garennes, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, cadastrées section A, numéro 301 d'une contenance de 5 186 m², numéro 305 d'une contenance de 4 760 m² et numéro 317 d'une contenance de 5 760 m², soit une superficie totale de 15 706 m² ;
- dire qu'il sera procédé à cette cession pour un montant de 21 585,77 €, les frais d'acte et de publicité étant à la charge de l'acquéreur ;
- charger le Président de signer l'acte à intervenir, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

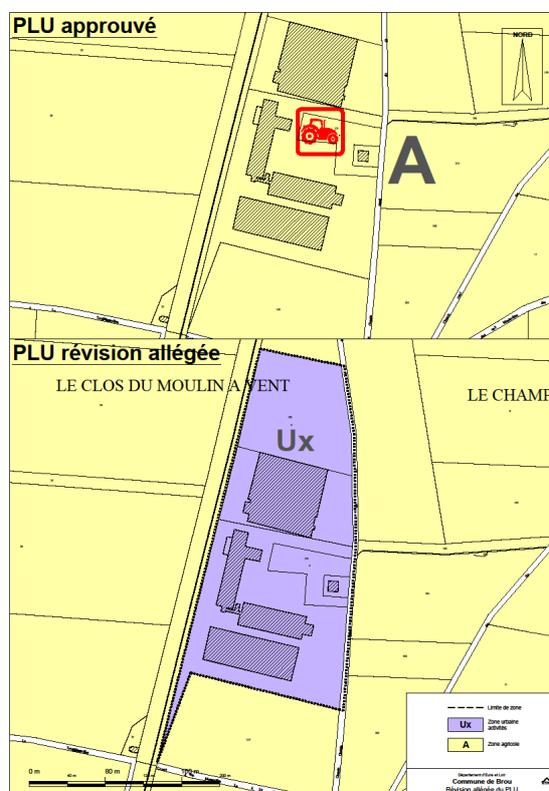
- décide de la cession à la commune nouvelle de Cloyes-les-Trois-Rivières des parcelles situées route de Montigny, lieu-dit Les Vieilles Garennes, à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, cadastrées section A, numéro 301 d'une contenance de 5 186 m², numéro 305 d'une contenance de 4 760 m² et numéro 317 d'une contenance de 5 760 m², soit une superficie totale de 15 706 m² ;
- dit qu'il sera procédé à cette cession pour un montant de 21 585,77 €, les frais d'acte et de publicité étant à la charge de l'acquéreur ;
- charge le Président de signer l'acte à intervenir, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

2018-127 : Urbanisme - Plan local d'urbanisme de Brou - Révision allégée - Approbation

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Par délibération du conseil communautaire n°2017-243 du 28 juin 2017, la communauté de communes, compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2017, a décidé de poursuivre la procédure de révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme de Brou.

Le projet de révision « allégée » prescrit par délibération du conseil municipal de Brou en date du 8 décembre 2016 consiste à changer le classement de la zone A (zone agricole) en zone UX (zone urbaine d'activités) pour les parcelles ZO n° 151 et 152.



Pour le territoire communal, il faut signaler que tous les autres silos sont classés en zone UX.

Par arrêté du 6 février 2018, le Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2018 au 3 avril 2018. Un dossier ainsi qu'un registre ont été déposés au siège de la Communauté des Communes et à la mairie de Brou, où Monsieur le commissaire enquêteur a assuré trois permanences.

Au cours de l'enquête, une seule personne est venue consulter le dossier, sans laisser d'observation. Aucune remarque n'a été formulée lors de cette enquête publique.

Monsieur le commissaire enquêteur a transmis son rapport, ses conclusions motivées et a émis un avis favorable à la révision dite « allégée » du PLU de Brou.

Le dossier de déclaration de projet est donc prêt à être approuvé.

La commission aménagement du territoire et habitat du 30 avril 2018 a émis un avis favorable.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver la révision dite « allégée » du PLU de Brou.

La délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun, pendant un mois et fera l'objet d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, si celle-ci n'a notifiée aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuve la révision dite « allégée » du PLU de Brou

2018-128 : Habitat - Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Prime complémentaire - Attribution

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Par délibération n°2017-238 du 28 juin 2017, le conseil communautaire a décidé de verser une prime d'un montant de 812,50 € pour un dossier permettant le maintien à son domicile du propriétaire.

Au cours des travaux, des contraintes techniques sont apparues, qui ont conduit à modifier le projet initial : installation d'un receveur en lieu et place d'une douche italienne. Dès lors, le plan de financement pour ce dossier est le suivant :

Adresse	Descriptif travaux	Montant total des travaux (TTC)	Subvention ANAH	Prime ETAT	Prime CCGC	Caisse de retraite
La Chapelle-du-Noyer 3, rue du chemin vert	Adaptation salle de bains	5 861,99 €	1 750,00 €	-	1 028,00 €	-

La commission ANAH et le comité technique communautaire ont donné un accord.

La commission aménagement du territoire et habitat réunie le 30 avril 2018 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé de verser une prime complémentaire d'un montant de 215,50 € (1 028,00 € - 812,50 €).

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Accorde le versement une prime complémentaire d'un montant de 215,50 € (1 028,00 € -812,50 €).

2018-129 : Habitat - Opération programmée d'amélioration de l'habitat - Prime - Attribution

M. Odil BILLARD, vice-président, expose :

Dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANaH), portant sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du Dunois, il est proposé d'examiner le dossier, selon le plan de financement suivant :

Adresse	Descriptif travaux	Montant total des travaux (TTC)	Subvention ANaH	Prime État	Prime CCGC	Caisse de retraite
Châteaudun 86, rue de Varize	Isolation + chaudière	20 049,14 €	7 412,00 €	1 482,00 €	2 000,00 €	3 500,00 €

La commission aménagement du territoire et habitat réunie le 30 avril 2018 a émis un avis favorable.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents liés à ce dossier.

Vu l'exposé de M. le vice-président,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Décide de l'attribution des aides de la communauté de communes aux opérations concernées,
- Autorise le Président à signer l'ensemble des documents liés à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22h00.

M. Alain ROUSSEAU
Secrétaire de séance

M. Alain VENOT
Président